



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 18 juin 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SECRETARIAT GENERAL

SCPPAT

. Arrêté PREF/SCPPAT/2021168-0001 du 17 juin 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet du département des PYrénées-Orientales à Mme la rectrice de la région académique Occitanie, directrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, sur l'UO régional Occitanie du programme 362 plan de relance, volet écologie

CABINET

Direction des sécurités

SIDPC

. Arrêté PREF/SIDPC 2021 168-003 du 17 juin 2021 portant abrogation des arrêtés préfectoraux n° PREF/SIDPC 2021 153-002 du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque sur l'avenue de France de la commune du Perthus et PREF/SIDPC 2021 153-003 du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque dans l'agglomération et les écarts de la commune de Tautavel

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DIRECTION

. Décision du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière de retrait des permis

SVHC

Arrêté DDTM n°	date	portant
DDTM SVHC 2021-169-001	18/06/21	Avenant 2021/1 à la convention principale de délégation de la compétence de l'État d'attribution des aides à la pierre à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
DDTM SVHC 2021 169-002	18/06/21	Avenant 2021/1 à l'avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (ANAH)

REGION ACADEMIQUE OCCITANIE

. Arrêté du 15 juin 2021 portant délégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2021168-0001

portant délégation de signature de Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales à Madame la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités, sur l'UO régionale Occitanie du programme 362 « Plan de relance-volet Écologie »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;
- VU** le code de l'Éducation nationale;
- VU** le code de la commande publique;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- VU** le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;
- VU** le décret n°2015-1516 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques;
- VU** le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;

VU le décret 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;

VU le décret en conseil des ministres du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales;

VU le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Madame Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur;

VU l'arrêté du 14 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités;

VU la convention de délégation de gestion relative au BOP 362 AAP1 entre Monsieur Étienne GUYOT, préfet de région Occitanie et Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet du département des Pyrénées-Orientales en date du 15 avril 2021;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme 362 AAP1 pour les opérations relevant du Ministère de l'Éducation nationale pour le département des Pyrénées-Orientales.

Cette délégation recouvre :

- les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de recettes et de dépenses,
- la constatation du service fait,
- les affectations de tranches fonctionnelles.

Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Sophie BÉJEAN, pour opposer la prescription quadriennale, aux titulaires de créances sur l'État, ainsi que pour relever de la

prescription ces mêmes créances sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Sophie BÉJEAN, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au préfet par le code de la commande publique pour les opérations relevant du ministère de l'Éducation nationale pour le département des Pyrénées-Orientales, qui sont financés sur les crédits du programme 362 AAP1.

Article 4 : Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, pour signer les actes pour lesquels elle reçoit délégation de signature par le présent arrêté.

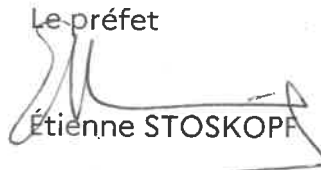
Elle définira à cet effet, par arrêté pris en mon nom, la liste des collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département et visera le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le secrétaire général de la région académique Occitanie, pour la rectrice de région académique Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Perpignan, le 17 juin 2021

Le préfet



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC 2021 168-003 du 17 juin 2021

portant abrogation des arrêtés préfectoraux n° PREF/SIDPC 2021 153-002 du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque sur l'avenue de France de la commune du Perthus et PREF/SIDPC 2021 153-003 du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque dans l'agglomération et les écarts de la commune de Tautavel

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021-168-001 du 17 juin 2021 fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'arrêté du 17 juin 2021 susvisé s'applique sur tout le territoire du département des Pyrénées-Orientales et qu'il convient donc d'abroger les arrêtés du 2 juin 2021 s'appliquant aux communes du Perthus et de Tautavel ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

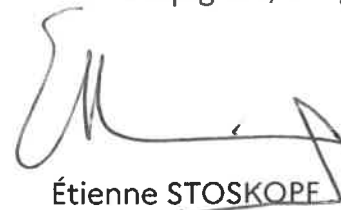
Article 1. : Les arrêtés préfectoraux PREF/SIDPC 2021 153-002 du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque sur l'avenue de France de la commune du Perthus et PREF/SIDPC 2021 153-003 du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque dans l'agglomération et les écarts de la commune de Tautavel sont abrogés.

Article 2. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 3. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 4. : Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Messieurs les maires du Perthus et de Tautavel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le **17 JUIN 2021**



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Perpignan, le 17 JUIN 2021

DECISION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
portant
subdélégation de signature en matière de retrait des permis de conduire les bateaux de
plaisance à moteur

VU le code des transports

VU le décret n°2007-1167 du 02 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et notamment son article;

VU l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner;

VU l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales n° PREF/SCPPAT/2020237-0021 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

DECIDE:

Article 1er :

Délégation est donnée à l'effet de signer les décisions de retrait temporaire des titres de conduite des bateaux de plaisance à moteur à :

- M. Anthony COIS, responsable de l'unité encadrement des activités maritimes de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales;

-Mme. Maryline BRODIN, Adjointe au responsable de l'unité encadrement des activités maritimes de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Article 2 :

La présente décision prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Cyril LAMOTTE

Annexe n°4 à la délibération n°2020-58 du Conseil d'administration du 2 décembre 2020 approuvant les clauses-types des conventions conclues en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (et leurs avenants)

**Avenant 2021 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

La Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, dénommée Perpignan Méditerranée Métropole, représentée par M. Robert VILA, président, et dénommée ci-après « le délégataire

Et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. Etienne STOSKOPF, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 29 juin 2016,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 29 juin 2016,

Vu l'avenant pour l'année 2021 à la convention de délégation de compétence,

Vu la délibération autorisant la signature du présent avenant pour l'année 2021 en date du 12 avril 2021,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 4 mars 2021 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 19 mars 2021,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 29 juin 2016 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2021 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2021, la réhabilitation d'environ 252 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 168 logements de propriétaires occupants,
- 21 logements de propriétaires bailleurs,
- 63 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C.1 Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à 2 705 490 €.

C.2 Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 661 630 € incluant les droits à engagement complémentaires à l'aide Habiter Mieux à hauteur de 55 000 €.

D - Modifications apportées en 2021 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) L'article 4 de la convention est ainsi rédigé :

« Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération **après avis du délégué de l'Anah dans le département** soit à d'autres maîtres d'ouvrage ressortissant de son territoire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demande de subvention sont instruits par le délégataire qui signe la décision d'attribution de subvention, en assure la notification et en intègre une copie dans Op@I.

Ces subventions sont imputées sur les droits à engagement mis en place par l'Anah auprès du délégataire.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique.

Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables et pré-opérationnelles, les bilans annuels et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

Le délégataire lorsqu'il est également maître d'ouvrage d'une opération programmée éligible à un financement de l'Anah au titre de l'ingénierie s'engage à transmettre, pour avis préalable, au délégué de l'agence dans le département, les dossiers de demandes de subvention pour ingénierie. »

2) L'article 6.2 Crédits de paiement - versement des fonds par l'Anah est ainsi modifié :

Après le paragraphe « Les virements sont effectués au compte de dépôt de fonds au Trésor de la collectivité désigné en annexe 3 », il est inséré deux paragraphes ainsi rédigés :

« Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah par mail sous format électronique (pdf de l'attestation signée et tableau Excel) à l'adresse suivante : dlc3.anah@anah.gouv.fr

Afin que l'Agence puisse effectuer les opérations de clôture de ses comptes, il est demandé en fin d'exercice de réaliser une clôture anticipée du paiement des aides. Cette disposition permet de laisser le temps matériel au service d'instruction de renseigner et de régulariser avant fin décembre l'ensemble des informations saisies dans op@I et de tenir compte des délais de paiement par le comptable public. »

- 3) **L'annexe 1** relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.
- 4) **Le tableau fixé à l'annexe 2** est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.

Le Président de Perpignan Méditerranée
Métropole Communauté Urbaine



Robert VILA

Le Délégué de l'Agence dans le
département



Etienne STOSKOPF

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	360	324	359	259	303	276	373	471	252	347	252	1896	1672	
Logements de propriétaires occupants	275	248	294	188	256	225	285	402	172	227	168	1447	1285	
• dont logements indignes ou très dégradés	22	15	25	8	27	6	24	18	21	8	13	132	55	
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique ou de sortie de précarité énergétique	170	107	214	124	173	162	173	307	115	157	81	926	857	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	80	122	55	56	56	57	88	77	36	61	74	389	373	
Logements de propriétaires bailleurs	65	56	65	43	47	36	42	46	48	21	21	288	202	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires en difficulté	20	20		28		15	46	23	32	99	63	161	185	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (autres copropriétés)							26	0						
Total des logements Habiter Mieux	247	160	297	173	233	189	254	356	174	148	110	1289	1026	
dont PO	187	115	242	132	198	157	194	321	135	129	94	1050	854	
dont PB	60	45	55	41	35	32	34	35	39	19	16	239	172	
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC							26	0	0	7	0	26	7	
Total droits à engagements ANAH	4,023	2,828	3,09	2,37	2,90	2,02	3,43	3,44	3,40	2,79	2,71	19,54	13,45	
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	0,498	0,498	0,692	0,485	0,764		0,87	0,53	0,44	0,39	0,66	3,92	1,90	

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000€		50% très modestes	60 %	Uniquement PIG HM et OPAH RU ACV
			50% modestes	60 %	
Projet de travaux de rénovation énergétique globale	30 000€		50% très modestes		
			35% modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat			50% très modestes et modestes		
			50% modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000€		50% très modestes		
			35% modestes		
Autres situations			35% très modestes		
			20% modestes		

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²		35%		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat			35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne	750 €/m ²		35 %		

Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %		
Travaux de rénovation énergétique globale			25 %		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %		
Travaux de transformation d'usage			25 %		

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	Observations (Suivi budgétaire, particulier...)
PO	Gain de performance énergétique supérieur à 35%	Toute intervention	Forfait unique de 500 €/ logement	Gestion via op@l



AVENANT 2021
à la convention principale de délégation de la compétence de l'Etat
d'attribution des aides à la pierre, conclue en application de l'article L 5217-211 du Code Général des
Collectivités Territoriales, à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Le présent avenant est établi entre :

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, dénommée Perpignan Méditerranée Métropole,
représentée par Monsieur Robert VILA, Président

d' une part,

et

L'État, représenté par Monsieur Etienne STOSKOPF, Préfet du département des Pyrénées-Orientales

d' autre part,

VU le XIII de l'article 61 la loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L.301-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de délégation de compétences des aides à la pierre conclue entre Perpignan Méditerranée Métropole et l'Etat, en application de l'article L 5217-211 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 29 juin 2016 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 4 mars 2021 sur la répartition des crédits et des objectifs ;

VU la délibération n°DELIB/2021/04/75 du conseil de communauté en date du 12 avril 2021, autorisant le Président à signer le présent avenant.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - LES OBJECTIFS QUANTITATIFS PREVISIONNELS INITIAUX POUR L'ANNEE 2021 POUR LE DEVELOPPEMENT, L'AMELIORATION ET LA DIVERSIFICATION DE L'OFFRE DE LOGEMENTS SOCIAUX

L'article I-2-1 du Titre I de la convention est complété comme suit :

Pour 2021, les objectifs quantitatifs prévisionnels initiaux, concernant le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux, se décomposent comme suit :

a) **452 logements PLUS et PLAI :**

- **214** logements **PLAI** « familiaux » (prêt locatif aidé d'intégration) ;
- **238** logements **PLUS** (prêt locatif à usage social) et **PALULOS** (Prime à l'amélioration des logements à utilisation locative et à occupation sociale) communale.

Les PALULOS communales seront financées sur l'enveloppe déléguée si elle peut être mobilisée sur cet axe. Les logements ainsi traités seront comptabilisés dans l'objectif PLUS.

b) **110** logements locatifs sociaux **PLS** (Prêt Locatif Social) dont 20 PLS familiaux et 90 PLS dits Structure.

c) **31** logements en **PSLA** (Prêt Social de Location-Accession).

d) **1 043** logements locatifs sociaux existants (PALULOS) pour réhabilitation, dont 166 éligibles au plan de relance – rénovation thermique et réhabilitation lourde des logements locatifs sociaux.

ARTICLE 2 - LES OBJECTIFS QUANTITATIFS PREVISIONNELS INITIAUX POUR L'ANNEE 2021 LA REQUALIFICATION DU PARC PRIVE ANCIEN, DES COPROPRIETES ET LA PRODUCTION D'UNE OFFRE EN LOGEMENTS A LOYERS MAITRISES

L'article I-2-2 du Titre I de la convention est complété comme suit :

Les objectifs concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés pour 2021 sont les suivants :

- Propriétaires bailleurs : 21
- Propriétaires occupants : 168
 - Logement Habitat indigne et très dégradé : 13
 - Autonomie : 74
 - Energie (rénovation thermique) : 81
- Copropriétés : 63 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Dans le cadre de la mise en place du programme « Habiter Mieux », Perpignan Méditerranée Métropole a pour objectif le financement de 110 dossiers au titre des primes Habiter Mieux.

ARTICLE 3 : LES MOYENS MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE PAR L'ETAT POUR LE PARC LOCATIF SOCIAL

L'article II-5-1 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Pour 2021, l'enveloppe mentionnée à l'article II-1 s'élève 1 966 700 €. Il est précisé qu'il n'y a pas de réserve de précaution prévue par la LOLF.

Avenant 2021 à la convention de délégation de compétence de l'Etat d'attribution des aides à la pierre à Perpignan Méditerranée Métropole

Compte tenu d'un réabondement de 110 706 € (2 annulations : 88 400 € pour une opération sur Ponteilla-Nyls et 22 306 € pour une opération sur Saint-Estève) et d'un bilan de consommation des AE 2020 faisait apparaître un reliquat disponible de 172 835 €, les délégations 2020 sur le fonds 1-2-00479 ne se montera donc qu'à 1 683 159 € pour le parc public.

Cette dotation 2021 intègre des BONUS aux opérations s'inscrivant dans les cas particuliers ci-dessous. Le montant du BONUS est différencié. Ces BONUS sont cumulables entre eux :

- Communes concernées par la Loi SRU : 1 000 € ;
- Opérations d'Acquisition/Amélioration : 1 000 € ;
- PLAI Structure : 900 € ;

Rappel: pour l'année de gestion 2021, la proportion de PLAI familial dans les opérations mixtes PLUS et PLAI a été fixée pour Perpignan Méditerranée Métropole à 33%. Ce taux est susceptible d'évoluer en cours d'année, pour tenir compte de l'actualisation de la programmation générale de Perpignan Méditerranée Métropole, dans la limite d'un plafond maximum de 33 % de PLAI familial. Par ailleurs, la DREAL recommande que 4 % de la programmation intègre des PLAI Adaptés.

A cette dotation classique, s'ajoute une dotation complémentaire issue du Plan de Relance – Rénovation thermique et réhabilitation lourde des logements locatifs sociaux pour un montant total de 1 826 000 €.

Pour 2021, des contingents d'agrément de 110 PLS sont alloués à Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 4 - LES MOYENS MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE PAR L'ETAT ET L'ANAH POUR LE PARC PRIVE

L'article II-2 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Droits à engagement pour l'habitat privé (Anah)

Pour 2021, pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à **2 705 490 €** et se décompose entre :

- 2 021 297 € au titre subventions pour travaux ;
- 362 000 € au titre de l'ingénierie ;
- 322 193 € au titre des copropriétés en difficulté.

La répartition de l'enveloppe devra permettre d'octroyer des moyens :

- OPAH RU IV – Action Cœur de ville pour Perpignan ;
- OPAH RU II du quartier de la Gare à Perpignan (PNRQAD) ;
- PIG Habiter Mieux 2 de Perpignan Méditerranée Métropole ;
- Les dossiers pour travaux d'adaptation au handicap ou de maintien au domicile déposés directement par les maîtres d'ouvrages sans assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Les Primes d'Intermédiation Locative pour les conventionnements Anah ;
- Les dispositifs d'intervention en matière de copropriétés (dès lors que les conventions auront été validées) ;
- L'étude de calibrage pour une OPAH RU multi-sites.

ARTICLE 5 - CALCUL ET MISE A DISPOSITION DES DROITS A ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENTS

Logement public :

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 soit **218 150 €** ;

Avenant 2021 à la convention de délégation de compétence de l'Etat d'attribution des aides à la pierre à Perpignan Méditerranée Métropole

- Reliquat pour atteindre 60 % du montant des droits à engagements prévisionnels de l'année, à la signature de l'avenant soit **858 169 €** correspondant au montant arrêté en CRHH ;
- le solde des droits à engagement sera notifié au plus tard le 15 octobre et sera fonction des droits à engagement encore disponibles et des perspectives de consommation qui seront à communiquer au préfet, représentant de l'Etat dans le département, les 30 juin et 15 septembre.

En outre, dans l'hypothèse où les éléments de la programmation initiale évolueraient et conformément aux articles II-5-1-3 et III-2 de la convention de délégation des aides à la pierre, il est rappelé que la mise à disposition du solde des droits à engagement actualisés est soumise à la réalisation d'un avenant de fin de gestion. Sans réalisation de ce document, aucun droit à engagement supplémentaire ne pourra être attribué au-delà des 60 % versés lors de la signature du présent avenant.

En ce qui concerne le déblocage des droits à engagement au titre du plan de relance pour l'année 2021, les modalités ne sont pas encore connues. Elles seront intégrées dans un prochain avenant.

Modalités de gestion :

Pour 2021, la proportion de PLAI familial à l'échelle régionale dans une opération mixte PLUS/PLAI est fixée à un plafond de 33 %.

Il pourra toutefois faire l'objet d'une actualisation en cours de gestion sous réserve des dotations disponibles.

Le financement des logements en PLS ne pourra être supérieur à 20% de la production annuelle des communes ayant moins de 15% de logements locatifs sociaux. En outre, une attention particulière devra être portée sur l'agrément des PLS pour les logements ordinaires en zone C, ceux-ci devant bien sûr répondre à des besoins clairement identifiés. Aussi, sur ces territoires, les PLS devront principalement permettre le financement des structures collectives, comme par exemple les établissements pour personnes âgées et handicapées.

En ce qui concerne **les crédits de paiement** pour les logements locatifs sociaux au titre de l'année 2021, la dotation définitive pour 2021 n'étant pas connue, elle sera intégrée dans un prochain avenant.

Logement privé :

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes à partir de la deuxième année d'application de la convention :

- une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février ;
- régularisée à hauteur de 80% des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au §1.2 ;
- le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Ces décisions sont notifiées par l'Etat à Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 6 – INTERVENTIONS FINANCIERES DE PERPIGNAN MEDITERRANEE

L'article II-3 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Pour 2021, les crédits prévisionnels qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élèvent à 3 870 230 € dont :

- 2 500 000 € affectés au logement locatif social public (Fonds d'Intervention Logement et aides à l'équilibre pour l'OPH Perpignan Méditerranée) ;
- 437 500 € affectés à l'opération RHI THIRORI de Torreilles pour l'année 2021 ;
- 406 630 € affectés financement du suivi-animation pour le PIG « Habiter Mieux » ;
- 234 100 € affectés financement du guichet Renov'Occitanie de Perpignan Méditerranée ;

Avenant 2021 à la convention de délégation de compétence de l'Etat d'attribution des aides à la pierre à Perpignan Méditerranée Métropole

- 55 000 € affectés au cofinancement des aides du FART ;
- 37 000 € au titre du financement de l'AIVS se loger en terre Catalane ;
- 200 000 € d'études habitat et d'accompagnement aux copropriétés.

ARTICLE 7 - LOYERS ET RESERVATION DE LOGEMENTS

L'article V-2-1 du Titre IV de la convention est complété comme suit :

L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant, pour les logements conventionnés avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention et sur la base des valeurs 2021 :

- 5,74 € dans les communes situées en zone II et 5,32 € en zone III (zone du PLUS tel que fixé dans la circulaire loyers + 20%) pour les opérations financées en PLUS ;
- 5,10 € dans les communes situées en zone II et 4,72 € en zone III (zone du PLAI tel que fixé dans la circulaire loyers + 20%) pour les opérations financées en PLAI ;
- 8,99 € pour les PLS situés en zone B1 pour les opérations financées en PLS, 8,61 € pour ceux situés en zone B2 et 8,00 en zone C.

La grille des marges locales loyer – valeur 2021 ainsi que celle des loyers annexes figurent en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – BILANS 2020

Les bilans 2020 « parc public » et « parc privé » sont annexés au présent avenant (annexes 1 et 2).

ARTICLE 9 :

Le reste de la convention type de délégation de compétence est sans changement.

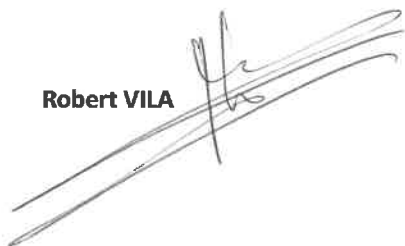
ARTICLE 10 :

Le présent avenant à la convention type de délégation de compétence fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à Perpignan le **14 JUIN 2021**

**Pour Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine
Le Président**

Robert VILA



Le Préfet des Pyrénées-Orientales



Etienne STOSKOPF

ANNEXE 1 BILAN PARC PUBLIC

Consommation des autorisations d'engagement déléguées

Autorisations d'engagement	Dotation déléguée	Consommation	Reliquat
Total 2020	523 560 €	350 725 €	283 541 €
dont AE LLS familiaux	523 560 €	350 725 €	172 835 €
dont AE LLS spécifiques			
dont réabondement	SO	SO	110 706 €

Atteinte des objectifs

	PLAI	PLUS	PLS familiaux	Total	Taux PLAI	PLS Spécifiques	PALULOS	PSLA	LU	Total général
Objectifs 2020	108	245	1	354	31%	21		40		415
Programmation déclarée	43	97	4	148	31%	17	62	39	0	266
Taux de réalisation de l'objectif	40%	40%	400%	42%		81%		98%		64%

Consommation des crédits paiement

CP délégués	Dotation déléguée	Consommation	Reliquat année 2020
Total 2020	1 004 213 €	350 725 €	137 237 €
Fonds 479	845 264 €	774 094 €	71 170 €
Fonds 478	158 949 €	21 712 €	137 237 €

ANNEXE 2 BILAN 2020 PARC PRIVE

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	360	324	359	358	303	276	373	471	252	347	252		1896	1672
Logements de propriétaires occupants	275	248	294	188	256	225	285	402	172	227	168		1447	1285
* dont logements indignes ou très dégradés	22	15	25	8	27	6	24	18	21	8	13		132	55
* dont travaux d'amélioration de la performance énergétique ou de sortie de précarité énergétique	170	107	214	124	173	162	173	307	115	157	81		926	857
* dont aide pour l'autonomie de la personne	80	122	55	56	56	57	88	77	36	61	74		389	373
Logements de propriétaires bailleurs	65	56	65	43	47	36	42	46	48	21	21		288	202
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires en difficulté	20	20		28		15	46	23	32	59	63		161	185
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires handicapés							26	0						
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (autres copropriétés)														
Total des logements Habiter Mieux	247	160	297	173	233	189	254	358	174	148	110		1289	1026
dont PC	187	115	242	132	198	157	194	321	135	129	94		1050	854
dont PB	60	45	55	41	35	32	34	35	39	19	16		239	172
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC							26	0	0	7	0		26	7
Total droits à engagements ANAH	4,023	2,828	3,09	2,37	2,90	2,82	3,43	3,44	3,40	2,79	2,71		19,54	13,45
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	0,498	0,498	0,692	0,485	0,764		0,87	0,53	0,44	0,38	0,66		3,92	1,90

ANNEXE 3



Marges locales pour les logements PLUS PLAİ Valeurs 2021

	LOYERS	
	Neuf	Acquisition Amélioration
<u>Critères géographiques</u>		
Commune SRU localisée en zone 3 <i>logement PLUS (à titre d'indication pour 2020)</i> <i>logement PLAİ (à titre d'indication pour 2020)</i>	Loyer zone 2	
	7,84%	7,84%
	8,00%	8,00%
Commune zone 3 – Secteurs PLH périurbain Ouest et Frange littorale et lagunaire	4%	4%
<u>Nature d'opération</u>		
Opérations de petite taille moins de 20 logements (renouvellement urbain)		
<i>Acquisition-Amélioration ou démolition-reconstruction Et Opération à l'échelle de d'ilot ou immeuble et présentant des difficultés de d'intervention (accès, dent creuse, immeuble(s) sous arrêté, création de stationnement, référé, renforcement, ...)</i>	2%	2%
<u>Qualité d'usage et économies de charges</u>		
1) Logements de qualité à coût maîtrisé	3%	3%
<u>Performance globale :</u>		
Performance énergétique et environnementale (label type NF habitat)	3%	3%
Démarche BDM Occitanie (ECOBATPLR)	2%	2%
<u>Baisse de la consommation</u>		
Label BBC rénovation ou HPR rénovation (Acquisition-Amélioration)		3%
Coeff d'énergie primaire -10 % ou - 20 % (via organismes certificateurs)	3%	
BEPOS / label énergie positive – réduction carbone	3%	
2) Améliorer la qualité de service	3%	3%
<u>Qualité d'usage</u>		
logement traversant et confort d'été	2%	2%
séchoir aménagé sur les balcons ou terrasses	1%	1%
séchoir aménagé sur les balcons ou terrasses	0,5%	0,5%
cellier, dressing ou placard(s) aménagé(s)	0,5%	0,5%
<u>Desserte multimodale à proximité</u>	1%	1%
<u>Présence de locaux collectifs résidentiels</u>	formule circulaire loyer	
Plafonné à	11%	11%
<u>Installation d'un ascenseur non obligatoire (R.111-5 du CCH)</u>	4%	4%
Plafonné à	15%	15%

LOYERS ANNEXES

	PLUS – PLAI – PLS	PLS investisseur
Garage ou box fermé	30 €	40 €
Place en garage collectif (sous-sol)	25 €	30 €
Place de stationnement extérieur	15 €	20 €
Jardin	15 € / jardin sur l'ensemble de l'opération	20 €



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant délégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie,
à
M l'inspecteur d'académie-Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale
des Pyrénées-Orientales**

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code du sport ;

VU le code du service national;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie;

VU le décret du 16 décembre 2019 portant nomination de M. Frédéric FULGENCE en qualité d'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative;

VU le protocole départemental du 8 février 2021 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et la rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative

VU l'arrêté de délégation de signature de M. le préfet des Pyrénées-Orientales à Mme la rectrice de région académique Occitanie du 3 juin 2021 modificatif de l'arrêté du 8 février 2021.

ARRETE

Article 1er : Subdélégation

1.1 :

Subdélégation est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, de la délégation de signature qu'elle tient de M le préfet du département des Pyrénées-Orientales, à :

M.Frédéric FULGENCE, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales;

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences des services départemental jeunesse, engagement et sport de son département, les actes et décisions suivants dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, du sport et de la vie associative, pour les compétences exercées sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département :

- Toutes correspondances administratives courantes dans les matières du présent article
- Les courriers d'accusés de réception, de consultations réglementaires prévues
- Les décisions et actes administratifs figurant dans la liste énumérée au 1.2

1.2 : En ces matières, la subdélégation est accordée à l'effet de signer:

- * les courriers relatifs aux propositions d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- * les courriers et actes relatifs à la gestion de la réserve civique ;
- * les courriers et actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil des volontaires en service civique,
- * les courriers relatifs aux travaux préparatoires du collège consultatif départemental du FDVA
- * tout courrier ou acte prévu par le code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs,
- * tout courrier ou acte prévu par le code du sport relatif aux établissements d'activités physiques et sportives ainsi qu'aux éducateurs sportifs, ;
- * les demandes d'agrément de groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;
- * les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse;
- * les courriers relatifs aux travaux préparatoires aux décisions d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- * les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant ;
- * les arrêtés de dérogation permettant aux titulaires du BNSSA de surveiller les piscines d'accès payant.

1.3 : En cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric FULGENCE inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale; la présente subdélégation de signature est exercée par:

M. Guillaume STOECKLIN, chef du service départemental Jeunesse, Engagement et Sport.

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la délégation les actes suivants, qui relèvent de la signature exclusive de M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales :


- * la saisine des juridictions
- * les lettres aux membres du gouvernement
- * les lettres aux parlementaires
- * les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental
- * les décisions de retrait d'agrément des structures d'accueil en service civique, des groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée
- * les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des accueils collectifs de mineurs ainsi que des locaux les hébergeant, les décisions de suspension ou d'interdiction d'exercer toutes ou certaines fonctions en lien avec ces accueils
- * les mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter les locaux les accueillant, ou de participer à l'organisation des accueils tels que définis par le 1^{er} alinéa de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles.
- * les décisions de suspension, d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif
- * les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements d'activités physiques et sportives
- * les ordres de réquisition du comptable public
- * les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses
- * les refus d'homologation des circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives.

Article 3 : Exécution

La présente subdélégation est transmise à M le préfet du département des Pyrénées-Orientales et publiée au recueil des actes administratifs du département

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le secrétaire général de la région académique Occitanie sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 15 juin 2021



Sophie BÉJEAN
Rectrice de région académique Occitanie